Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton de Mennecy

MAIRIE LE COUDRAY-MONTCEAUX

LA MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/51
Annule et remplace l'arrêté n°142-2016

(Service technique)

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

La Maire de la Commune du Coudray-Montceaux,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles à assure le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : <u>Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux</u>
Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.
L'entretien des caniveaux est à la charge de la Commune.

Outre cet entretien, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :
- Arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété.

Le nettoiement des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.
L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées

ARTICLE 2 : <u>Neige et verglas</u>
En période hivernale, les propriétaires (son représentant ou à son locataire) sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.
La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.
Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.
Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.
Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

ARTICLE 3 : **Plantations bordant la voie publique**

Les propriétaires (son représentant ou à son locataire) riverains des voies publiques et de tout espace public de la Commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la Commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Mennecy et au service de la Police Municipale, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Coudray-Montceaux, le 29 mai 2024

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le

Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère régionale d'Ile-de-France

MAIRIE DE COUDRAY - MONTCEAUX - (ESSONNE)